



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Message réglementaire du 29 mai 2017

Note relative à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne en Bourgogne- Franche-Comté

Dispositif de lutte 2017

➤ Contexte

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 19 décembre 2013), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par arrêtés préfectoraux suite à la découverte de la maladie.

Dès lors que la flavescence dorée (FD) est identifiée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit définir le périmètre de lutte, voire le périmètre de surveillance et préciser les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral régional qui définit le dispositif de surveillance et de lutte 2017 en Bourgogne-Franche-Comté a été signé le 19 mai et publié au recueil des actes administratifs régional du 24 mai. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>

➤ Analyse de risque et zonage des traitements insecticides

En prenant en considération l'ensemble des données collectées depuis 2013, l'analyse de risque conduite par le service régional de l'alimentation (SRAI) et partagée avec les organisations professionnelles viticoles amène à identifier trois zones de risque avec pour chacune d'elles, une stratégie de lutte insecticide adaptée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée :

- **zones à risques élevés** qui concernent :
 - Secteur d'Arbois et de Montigny-les-Arsures : stratégie définie au niveau infra-communale; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, incluses pour tout ou partie dans la zone définie en annexe II. La localisation de la zone concernée est identifiée zone B sur la carte de l'annexe I.
 - le foyer historique du nord Mâconnais qui comprend les communes de Bissy-la-Mâconnaise, de Burgy, de Chardonnay, de Cruzille, de Farges-les-Mâcon, de Grevilly, de Lugny, de Martailly-les-Brancion, de Montbellet, d'Ozenay, de Plottes, de Saint-Gengoux-de-Scisse, d'Uchizy et de Viré : stratégie définie au niveau communal ; la lutte insecticide s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, incluses pour tout ou partie dans les communes listées ci-dessus. La localisation de la zone concernée est identifiée zone A sur la carte de l'annexe I.

Une stratégie du type (3 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Les deux premiers traitements sont obligatoires, le troisième est conditionné aux résultats de l'efficacité des

deux premiers appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes.

- **zones à risques moyens** à proximité des cas "isolés" de flavescence dorée découverts en 2015 et 2016 elles comprennent toutes les parcelles cadastrales incluses pour tout ou partie dans un (des) cercle(s) de 500 m de rayon ayant pour centre le(s) relevé(s) GPS réalisé(s) lors des prélèvements. 4 zones à risques moyens ont ainsi été identifiées en Saône et Loire. Une stratégie à (2 – 1) traitements est imposée. Comme précédemment, le premier traitement est obligatoire, le deuxième est dépendant de l'efficacité du premier.

Les quatre zones délimitées sont listées ci-après. Pour chacune d'elles, une carte visualise toutes les parcelles cadastrales soumises à une lutte insecticide obligatoire.

- Communes de Saint-Gengoux-le-National, Saint-Maurice-des-champs, Culles-les-roches
- Commune de Saint-Boil
- Communes de Saint-Gengoux-le-National, Savigny-sur-Grosne
- Communes de Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche

Les cartes sont consultables et téléchargeables sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>).

- **zones à risques faibles** qui comprend tous les autres secteurs sont considérés à risque faible et aucun traitement n'est rendu obligatoire.

Dans deux communes contaminées, avec l'accord des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des appellations concernées, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques et aucun traitement n'est obligatoire. L'expérimentation est mise en œuvre sur deux zones délimitées à proximité du cas positif de 2015 découvert sur Auxey-Duresses (21) et sur le cas positif de 2016 détecté sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay. Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

➤ Organisation de la lutte contre le vecteur

1^{er} traitement :

- Dans les zones soumises à une lutte insecticide obligatoire par arrêté préfectoral, quelle que soit la stratégie (3 – 1 ou 2 – 1), **le 1^{er} traitement qui vise les larves, tant en viticulture conventionnelle que biologique, est à réaliser sur la période s'étalant du 12 au 16 juin 2017.**

2^{ème} traitement :

- stratégie 3 – 1 :

- o viticulture biologique: **le 2^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 22 au 26 juin 2017.**
- o viticulture conventionnelle: **le 2^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 24 au 30 juin 2017.**

- **stratégie 2 – 1 : information dans le prochain message réglementaire**

- **En parcelles de vignes-mères de greffons et de porte-greffes**, la stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements. **Le premier est également recommandé sur la période du 12 au 16 juin 2017.**

- **En pépinières**, la lutte sera maintenue en continu jusqu'à la disparition des adultes.